



Arrêt

n° 269 386 du 7 mars 2022
dans X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2019, au nom de son petit-enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant de son grand-père belge.

1.2. Le 29 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 13.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de son grand-père belge, Monsieur [M.M.I.], INCONNU (NN XXXXXXXXXXX48), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la preuve de son lien de parenté n'est pas valablement établie.

En effet, l'acte de naissance comporte les discordances suivantes :

« Aucun document d'identité concernant la mère de l'intéressé n'a été soumis à ce consulat général »
« Discordance relative à l'identité du père de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°391 Volume I (à savoir : [M.N.]) et d'autre part celles reprises dans sa carte d'électeur n°10015880169 (à savoir: [M.N.S.]). »
« Discordance relative à l'identité de la mère de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°391 Volume I (à savoir [M.N.] et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons à ce consulat général (à savoir : [M.N.J.]). »
« Discordance relative à l'identité de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°391 Volume I (à savoir : [M.M.M.A.P.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [M.P.M.M.]). »

Cette acte de naissance ne permet pas de prouver d'une manière fiable et probante le lien de filiation entre l'intéressé et ses parents. Et ainsi donc, il ne prouve pas valablement le lien de filiation entre lui et son grand-père.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité de l'excès de pouvoir, de la violation des articles, 10, 40 et 62 de la loi du 15 12 1980 en réponse inadéquate sur la demande d'Attestation d'inscription d'un mineur membre de famille de citoyen de l'Union ; prises conjointement avec la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes formulés dans les s articles 3 CIDE ; 3 et 8 CEDH sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée ; ».

Elle fait valoir que «En ce que l'Autorité malgré toutes les preuves démontrant le statut du bénéficiaire de la demande de même que la certitude des relations entre le grand père et son petit fils et les autres membres mentionnés dans les documents déposés, elle ait passée outre, et refusé d'accorder une carte de séjour en sa faveur formulée par un grand père belge disposant d'une autorisation parentale ad hoc. Qu'il est contestable de ne pas utiliser tous ces éléments pour constater qu'il y a plus de raison d'accepter favorablement la demande ; que se baser sur les détails qui n'enlèvent rien à aux différentes preuves de liens de filiation entre les deux concernés ; Que se reconnaissant la possibilité « de lancer toute enquête ou analyse nécessaire en cas de nouvelle demande pour s'assurer de la pertinence ou de l'authenticité des éléments et ou pièces produites pour appuyer la demande « voir décision ; il y a lieu de se poser la question de savoir si cette possibilité n'aurait pas dû être déjà utilisée au lieu d'un rejet pur et simple ou rejet basée sur de simples suppositions de ne point disposer de documents authentiques ; Qu'étant en présence de personne faible et vulnérable en l'occurrence un enfant mineur âgé d a peine quatorze ans , force est de constater un manque de diligence de la part de l'Autorité qui n'a pas user de son Autorité pour s'enquérir sur la pertinence des pièces déposées alors qu'elle en avait tous les moyens avant de prendre une décision portant atteinte aux droits d'un tel être ; Qu'en présence de cet être, il n'aurait pas dû y avoir une telle précipitation ; alors que tous les moyens à sa disposition auraient déjà dû être exploités pour connaître toute la vérité avant de prendre une

décision générant de si lourde de conséquences ; Que ne disposant pas de preuves irréfutables de l'inexistence de liens de filiation, que ce soit entre le grand père que ses petits-fils ou alors ceux entre le précité et son propre fils , père ce ces petits ; il ne peut qu être évident que cet enfant subisse une perturbation pouvant être assimilée à une persécution avec le refus de la part d'une Autorité européenne d'assurer pleinement et protéger ses droits d'enfant mineur européen pouvant vivre de droit avec son ascendant; Qu'il est contestable de ne se baser que sur des éléments discutables tels que des erreurs de transcription, du fait que les rédacteurs des documents présentés ; ne possèdent point tellement de qualifications devant les épargner de pouvoir commettre certaines erreurs e transcription ; Que dans les pays en voie de développement pour ne pas dire sous-développés ; l'analphabétisme frappe un grand nombre de gens ; que de surcroit même les personnes soi-disant instruites, écrivent les noms ou les mots selon la façon dont les déclarants les donnent ou les prononcent ; qu'il y a lieu de voir e partant facilement certaines des lettres dédoublées, supprimées ou alors rajoutées ; Que les reproches portent principalement sur l'identité du père du demandeur ; la différence de transcription du nom de la mère; l'inversion des composantes des noms du demandeur et enfin du défaut d'un document d'identité de la mère ; ».

2.2. S'agissant de l'identité du père, elle fait valoir que « l'acte de naissance produit et dont copie fut déposée est plus que révélateur et devrait à lui seul supprimer les différents éléments douteux effleurant l'authenticité de ce dernier ; Q' il est surprenant et hors réalité de faire figurer dans la décision que le grand père est INCONNU au moment où il lui délivre des documents à l'instar de ceux de composition de ménage ; que ce dernier élément à lui tout seul doit démontrer l'erreur voulue ou non voulue dans la motivation ; ce qui doit amener l'anéantissement de la décision ;voir composition de ménage du 20/06/18 et celui du 03/01/2019 en annexe ; Qu'établi en 2011, il y a lieu d'attirer l'attention du Conseil, que le fameux concept dit d'AUTHENTICITE lancé par Feu Président Mobutu , qui avait lui-même supprimé de ses documents le nom catholique ou occidental de DESIRE), n'ait été à l'origine de supprimer celui de [S.] dont la naissance en 1970 de même que l'enregistrement se situent au plus fort des années de cette philosophie ; Qu'il ait été supprimé de son identité lors de son enregistrement mais que le vocable de [S.] soit revenu lorsqu'il fut décidé que la carte d'électeur faisait fonction de carte d'identité d'un citoyen congolais ; cela ne devrait provoquer une mise en doute de l'identité mise en doute, [M.N.] et [M.N.S.] ne faisant qu'une seule et même personne en l'occurrence , le père du demandeur ; Quant à la discordance relative à l'identité de la mère ; Que le concept d'AUTHENTICITE est là également pour redresser la situation et supprimer les doutes quant à cette identification ; Qu'en effet le terme Jacquie ne pouvait figurer dans la déclaration d'acte de naissance mais qu'étant dans un pays alors a plus de 90% catholique ; un nom de ce genre lui avait été certainement donné ; Que les documents du Consulat General ayant été dressés ultérieurement lorsque s'était estompé les ravages de la nouvelle doctrine d'authenticité ; il n'est point bétonnant que ce vocable soit réapparu ; Quant à la différence entre [M.] de l'acte de naissance et [M.] du document du Consulat Général ; ceci n'est que la conséquence de l'intonation car dans pas mal de langues africaines, certains vocables ou groupes de lettres sont différemment perçues et varient suivant la façon dont le déclarant le prononce ou alors enregistrées suivant les origines de celui qui en fait une transcription ; Qu'à titre d'illustration, dans la langue rwandaise, SHYI et SHI ou encore CYI et CI ; se prononceraient et s'écriraient de la même façon, suivant la région d'où l'on vient \ tout comme NT ou simplement T se prononceraient ou s'écriraient comme ND ou simplement D suivant les régions ; Que partant les doutes sur l'identité de la mère de l'intéressé devraient disparaître, son nom réel devant être celui qui est le plus complet en l'occurrence celui sous lequel elle a donné l'autorisation parentale ; »

2.3. Concernant l'identité du demandeur, elle fait valoir « Qu'il y a tout d'abord lieu de remarquer que le nom « [M.] » de son grand père est le même que le sien auquel ont été ajoutés des éléments propres de sa propre identification en l'occurrence [M.M.P.] ; que ce nom est celui porté ou Que contrairement à ce qu'avance la décision ; il y a plusieurs éléments dans les documents produits qui attestent de manière fiable et probante de l'existence des liens de filiation entre le grand père et son petit-fils ; ».

2.4. Concernant l'intérêt supérieur, elle fait valoir « Qu'il a été reconnu dans des cas de filiation que, seules comptent les preuves de cette filiation pour reconnaître un droit de regroupement et que cet élément ne devrait point être mis en doute ; compte tenu de pas mal des débuts de preuves donnés que l'autorité belge peut même compléter ; Que de surcroit, son grand père s'est conformée à la loi en matière de scolarité obligatoire pour tout parent présent sur le territoire Belge en inscrivant son petit-fils à l'école; Que de ce fait la motivation n'est pas légalement admissible à partir du moment où la présence

actuelle de l'enfant sur le sol belge est légalement justifiée par sa seule qualité de descendant mineur d'une famille de l'Union ; Que de surcroît étant inscrit régulièrement à une formation scolaire obligatoire, la décision ne peut qu'être qualifiée d'inversement proportionnelle aux droits qui sont censés être assurés et protégés par l'autorité en son endroit ; Qu'il revenait à l'Autorité en cas de doute sur ces éléments d'effectuer des investigations pour ne pas porter atteinte aux droits sacrés d'un enfant ou alors à ceux dont elle doit assurer la jouissance et garantir la protection ; que même en cas de désaccord entre les deux parents pour le séjour de l'enfant en Belgique, ce qui n'est même pas le cas ; ce dernier ne pouvait profiter qu'à ce dernier ; ».

2.5. Quant au manque de proportionnalité, elle fait valoir que « la décision ignore les principes de motivation formelle tels que contenus dans la loi en ce que le Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle du demandeur qui n'est qu'un enfant de quelques années vivant avec son grand père ; après l'autorisation parentale donnée par sa mère ; Qu'également la diligence recommandait avant la prise de décision de prendre en compte toutes les mesures pouvant influencer sur cette dernière ; ce qui n'a pas été le cas ; Que dans tous les cas ; la Belgique, en sa qualité de partie à la Charte ; est appelée à veiller sur l'intérêt supérieur de l'Enfant dans toute décision pouvant le concerner tel que décrété par l'article 3 CIDE Que dans ce cadre pour ne point porter atteinte aux droits sacrés de l'enfant qu'elle est appelée à protéger ; il incombe à l'Autorité de faciliter cette vie avec les membres de sa famille citoyens de l'Union ne fut ce qu'uniquement sur base des liens de filiation ; Que d'après la jurisprudence « pour un enfant et son parent, la Cour rappelle qu'être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale [...]».

2.6. S'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle soutient « Que cette décision viole non seulement l'esprit de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en son article 3 mais aussi celui de la CIDE en particulier son article 3 tel que décrit ci-dessus ; En ce que la demande a été formulée pour un enfant membre de famille de citoyens de l'Union ; lequel doit être préservé des pratiques interdites par l'art 3 CEDH mais bénéficier du principe édicté par l'article 3 de la CIDE ; Qu'ayant amorcé une procédure devant les autorités officielles pour solliciter la reconnaissance des droits respectifs quant au séjour en Belgique ; il n'existe aucun obstacle à ce que les droits de chacun des deux soient préservés et pleinement assurés par l'Autorité Belge tel que le requiert la loi ; et que les droits découlant de l'article 8 CEDH doivent lui être assurés ; Que malgré l'inexistence d'un OQT la décision constitue une atteinte aux droits subjectifs et aux droits fondamentaux tant de l'enfant que de son grand père, car elle est preuve et source d'ingérence au respect de leur vie privée et familiale ; qui n'est permise d'après la jurisprudence « que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée [...] Que partant la décision reposant sur des bases contestables doit être réformée ; Que pouvant légalement et naturellement vivre sur le territoire où il vit avec son aïeul sur base de l'article 8 ; l'autorité n'a pas à se mêler dans leur vie privée, sans porter elle-même atteinte à l'ordre familial alors qu'il revient d'en assurer la protection et en assurer la jouissance à tout un chacun de ses ressortissants » ;

2.7. Quant au manque de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique est membre, elle soutient « a) En ce que tout d'abord comme mentionné plus haut l'article 3 CIDE se trouve violé car ce dernier précise de tenir compte dans toute décision relative à un enfant de son intérêt supérieur ; que dans le cas présent ce dernier est de se voir vivre avec les siens pour son développement harmonieux ; quod non ; b) En ce qu'elle le prive de jouissance de son statut naturel d'enfant mineur ayant le droit de vivre inconditionnellement avec les siens dans un des pays européens où ils sont établis ou qu'ils se sont choisis ; c) En ce qu'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits assurés par l'article 8 CEDH n'a pu être aménagé ; (voir Arrêt no 142 372 du 31/03/2015) ; d) En ce qu'elle doit être prise comme constitutive d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEHD telle qu'amendée par le Protocole no 11 qui stipulent: « Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la dite

convention ; Que de ce fait l'Autorité devait s'incliner devant le statut d'un tel mineur et protéger plutôt les intérêts de cet être fragile nécessitant une protection de tout un chacun ; Que partant cette décision doit être sanctionnée par la juridiction de céans ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation des formes substantielles est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40**bis** de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

«§ 1^{er}. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son lien de parenté avec son grand-père, le requérant a produit, notamment, une copie de son acte de naissance.

Relevant que « l'acte de naissance comporte les discordances suivantes : « *Aucun document d'identité concernant la mère de l'intéressé n'a été soumis à ce consulat général* » « *Discordance relative à l'identité du père de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°391 Volume I (à savoir: [M.N.]) et d'autre part celles reprises dans sa carte d'électeur n° 10015880169 (à savoir: [M.N.S.]).* » « *Discordance relative à l'identité de la mère de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°391 Volume I (à savoir [M.N.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons à ce consulat général (à*

savoir: [M.AB A N.J.]). » « *Discordance relative à l'identité de l'intéressé entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°391 Volume I (à savoir: [M.M.M.P.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir: [M.P.M.M.]).* » Cette acte de naissance ne permet pas de prouver d'une manière fiable et probante le lien de filiation entre l'intéressé et ses parents. Et ainsi donc, il ne prouve pas valablement le lien de filiation entre lui et son grand-père.», la partie défenderesse a refusé le droit de séjour sollicité.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, quant aux explications invoquées dans la requête s'agissant des erreurs relevées dans l'acte de naissance produit (analphabétisme, suppression des noms catholiques, intonation des noms, etc), le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations dénuées de tout commencement de preuve et partant inopérantes en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse. La partie requérante, qui s'en réfère notamment au « concept d'authenticité lancé par Feu Président Mobutu », prend, en réalité le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, sans établir nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des investigations supplémentaires ou demandé des informations complémentaires au requérant, le Conseil souligne qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant – demandeur d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant de Belge – dès lors que celui-ci a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'il pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise), d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., 25 février 2014, n° 119.422).

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être considérée comme valablement et adéquatement motivée.

3.4. S'agissant de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ces conventions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

La partie requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant mais ne démontre pas en quoi l'acte attaqué y contreviendrait, se bornant à nouveau à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que le lien de parenté entre le requérant et son grand-père est précisément contesté dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante ne démontre pas l'inexactitude, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Enfin, il convient de souligner que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines

conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. (Voir en ce sens, C.E. n° 231.772 du 26 juin 2015).

3.6. En outre, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de la décision attaquée, constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante se borne à relever que « le requérant se voit troublé dans la jouissance de ses droits d'enfant ; et que sa formation obligatoire risque d'en pâtir ; Qu'il se verrait discriminé par rapport aux autres enfants de même conditions : Que de plus l'enfant ne comprendrait point la nécessité d'une telle mesure qui le place dans une situation inconfortable équivalent à une angoisse équivalente aux tortures et ou traitements inhumains ; interdits par l'article 3 CEDH », sans apporter le moindre élément concret et personnel à cet égard. Rappelons que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, avoir méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.7. Enfin, s'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué pas plus qu'elle ne démontre *in concreto* en quoi le principe de proportionnalité aurait été violé en l'espèce.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET